



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires
Service eau environnement forêt
Unité biodiversité forêt MISEN**

Gap, le 20/08/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2020-08-20-014

portant sur la prévention des incendies de forêts dans le département des Hautes-Alpes
réglementation sur l'emploi du feu en période sévère de risques d'incendies dite période rouge

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code forestier et notamment le titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) du livre I (dispositions communes à tous les bois et forêts) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 ;
- VU** l'avis de la Directrice adjointe Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT le risque sévère d'incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques envisagées ne permettent pas d'envisager une amélioration rapide de la situation ;

Sur Proposition de la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est établi une période rouge à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre qui interdit tout emploi du feu dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres.

Article 2 :

Les dispositions de la période rouge s'appliquent aux communes du département des Hautes-Alpes dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 3 :

En application des dispositions figurant à l'arrêté n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017, dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres, **sont interdits** :

- l'utilisation de place à feu avec foyer aménagé,
- les méchouis, barbecues, feu de camp, feu de joie,
- tous types de feux d'artifice,
- l'incinération des végétaux coupés ou sur pied,
- les incinérations de pailles issues des distillations,
- l'emploi de tout type de feu par les propriétaires ou ayant droit.

Article 4 :

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de Briançon, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Chef de Service de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète de Briançon~~

~~**Hélène LESTARQUIT**~~

ANNEXE I

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR L'INTERDICTION

ASPREMONT
ASPRES SUR BUECH
BARCILLONNETTE
BARRET SUR MEOUGE
CHABESTAN
CHANOUSSE
EOURRES
ESPARRON
ETOILE SAINT CYRICE
GARDE COLOMBE
L'EPINE
LA BATIE MONTSALEON
LARAGNE-MONTEGLIN
LARDIER ET VALENCA
LAZER
LE BERSAC
LE POET
LE SAIX
MEREUIL
MONETIER ALLEMONT
MONTCLUS
MONTJAY
MONTROND
MOYDANS
NOSSAGE ET BENEVENT
ORPIERRE
OZE
RIBYRET
ROSANS
SALEON
SALERANS
SAVOURNON
SERRES
SORBIERS
SAINT AUBAN D'OZE
SAINT ANDRE DE ROSANS
SAINT PIERRE AVEZ
SAINT PIERRE D'ARGENCON
SAINTE COLOMBE
VAL BUECH MEOUGE
TRESCLEUX
UPAIX
VENTAVON
VEYNES

